



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

Rouen, le 14 MARS 2013

LE PRÉFET

BRENNTAG NORMANDIE
MONTVILLE

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

MISE A JOUR DE CLASSEMENT

- ARRETE -

VU :

Le code de l'environnement et les articles R. 512-31 et R. 513-1 du Livre V,

La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Les décrets n°2005-989 du 10 août 2005, n°2009-84 1 du 8 juillet 2009 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE, notamment les arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2004, 3 décembre 2010 et 3 avril 2012 ;

Les demandes de bénéfice de l'antériorité déposées par l'exploitant des 19 décembre 2005, 6 juillet 2010, 26 décembre 2011 et 10 janvier 2012 ;

Le rapport et les propositions en date du 11 février 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT :

Que la société BRENNTAG NORMANDIE est autorisée, notamment, par les arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2004, 3 décembre 2010 et 3 avril 2012 à exploiter des installations de stockage de produits comburants et de produits toxiques sur le territoire de la commune de MONTVILLE ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Que l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 précise en son article premier les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de MONTVILLE ;

Que le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a élargi le champ d'application de la rubrique n° 1200 de la nomenclature des ICPE en modifiant le calcul des quantités à considérer pour le classement ;

Que l'exploitant a demandé par courrier daté du 26 décembre 2011, le bénéfice de l'antériorité pour l'augmentation de 24 t de produits comburants correspondant à la fraction non considérée jusqu'à lors de solution de peroxyde d'hydrogène ;

Que le niveau d'activité rangé sous la rubrique n° 1200 est porté à 374 t de produits comburant ;

Que cette évolution ne modifie pas le régime AS déjà autorisé pour cette rubrique ;

Que le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 a intégré l'hydrazine comme substance nommément désignée dans le champ d'application de la rubrique existante n° 1150 de la nomenclature des ICPE ;

Que l'exploitant a demandé par courrier daté du 19 décembre 2005, le bénéfice de l'antériorité pour le classement sous la rubrique n° 1150-1 de 12 t d'hydrazine présente sur le site et précédemment classée sous les rubriques relatives au stockage de produits toxiques ;

Que cette activité implique une nouvelle rubrique AS dans le tableau de nomenclature de l'exploitant ;

Que le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 a élargi le champ d'application de la rubrique n° 1150 de la nomenclature des ICPE en modifiant le calcul des quantités à considérer pour le classement ;

Que l'exploitant a demandé par courrier daté du 6 juillet 2010 (complété les 26 décembre 2011 et 10 janvier 2012), le bénéfice de l'antériorité du nouveau niveau d'activité suite à la prise en considération du stockage existant d'hydrate d'hydrazine ;

Que le niveau d'activité concernant la rubrique n° 1150-1 de la nomenclature des ICPE est, par conséquent, porté de 12 à 57 tonnes ;

Que cette évolution ne fait pas évoluer le régime AS déjà autorisé pour cette rubrique ;

Que le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a créé la rubrique n° 1151 de la nomenclature des ICPE ;

Que la nouvelle rubrique n° 1151 désigne nommément l'hydrazine dans son champ d'application ;

Que l'exploitant a demandé par courrier daté du 26 décembre 2011 (complété le 10 janvier 2012), le bénéfice de l'antériorité pour le transfert du niveau d'activité rangé sous la rubrique n° 1150 vers la nouvelle rubrique n° 1151 ;

Que le niveau d'activité rangé sous la nouvelle rubrique n° 1151-1 est donc de 57 tonnes ;

Que, par conséquent, le classement AS pour la rubrique n° 1150-1 est abrogé ;

Que, par conséquent, la rubrique n°1151-1 est ajoutée aux activités répertoriées dans le tableau de nomenclature de l'exploitant sous le régime AS ;

Que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement BRENNTAG NORMANDIE, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 ;

Que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société BRENNTAG NORMANDIE ;

Que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION :

Du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société BRENNTAG NORMANDIE, dont le siège social est situé à MONTVILLE, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Niveau d'activité
1111.1	Stockage de produits très toxiques solides	A	12 t
1111.2	Stockage de produits très toxiques liquides	AS	35 t
1131.1	Stockage de produits toxiques solides	A	100 t
1131.2	Stockage de produits toxiques liquides	A	190 t
1151.1	Substances et mélanges toxiques particuliers	AS	12t
1172	Stockage de matières dangereuses pour l'environnement : très toxiques pour les organismes aquatiques	AS	530 t
1173	Stockage de matières dangereuses pour l'environnement : toxiques pour les organismes aquatiques	A	490 t
1200.2	Stockage de produits comburants	AS	374 t
1330	Stockage de nitrate d'ammonium	NC	40 t
1432 (*)	Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	A	$24*60/5+9*40+480 = 1139 \text{ m}^3\text{eq}$
1433 A	Liquides inflammables : installation de simple mélange à froid : dénaturation d'alcool	A	> 50 t
1434-1	Liquides inflammables : installation de remplissage ou de distribution	DC	< 20 m ³ /h (15 m ³ /h)

Rubrique	Libellé	Régime	Niveau d'activité
1434-2	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	-
1450.2	Stockage de solides facilement inflammables	A	40 t
1523.C1	Stockage de soufre fleur	A	5 t
1523.C2	Stockage de soufre (autres)	NC	< 50 t
1611	Stockage d'acide acétique à plus de 50 %, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, sulfurique à plus 25 %, anhydride acétique, acide phosphorique, anhydride phosphorique	A	1 400 t
1630	Stockage de lessive de soude ou de potasse	A	800 t
2630	Fabrication de détergents	A	5 000 t/an
2717-2.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	A	- déchets de liquides inflammables : 6,5 m ³ soit 5 t, - déchets de perchloréthylène : 1 t, - déchets d'autres solvants chlorés : 1 t.
2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa	D	Puissance < 500 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateur	NC	Puissance < 50 kW

AS = SEVESO seuil haut - A = Autorisation – D = Déclaration – NC = non classé

(*) Concernant les liquides inflammables, la répartition est la suivante :

Installations	Volume
Bâtiment SP Atelier de conditionnement et aire de stockage de fûts pleins de solvants inflammables	480 m ³
Zone cuves enterrées de solvants	1 440 m ³
Cuves aériennes des alcools	360 m ³
Poste de distribution de fuel et gasoil	50 m ³ de gasoil 10 m ³ de fuel

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de MONTVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MONTVILLE.

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général*

Thierry HEGAY